



## **Guide à l'intention des demandeurs**

**Politique sur les panneaux d'avis public**  
pour les modifications à apporter à l'Arrêté du Plan municipal et à l'Arrêté  
de zonage (dont les demandes de rezonage)

## **Contexte**

Le 17 juin 2019, le Conseil a adopté la *Politique sur les panneaux d'avis public pour les modifications à apporter à l'Arrêté du Plan municipal et à l'Arrêté de zonage (dont les demandes de rezonage)*. Cette politique fait partie de la *Politique sur la notification améliorée pour les modifications à apporter au Plan municipal et à l'Arrêté de zonage (dont les demandes de rezonage)*, qui vise à améliorer la transparence, la responsabilisation et la participation dans le cadre du processus régissant les demandes de modification. Toutes les demandes visant à modifier les cartes de l'Arrêté du Plan municipal ou de l'Arrêté de zonage et déposées à partir du 1er septembre 2019 doivent respecter cette nouvelle politique.

## **Ce qu'il faut savoir**

L'adoption de cette politique permettra de tenir les résidents au courant des demandes de modification le plus tôt possible dans le cadre du processus. On pourra ainsi cerner et résoudre éventuellement, plus tôt que tard dans le processus, les motifs de préoccupation de la collectivité.

Le demandeur doit produire, monter, entretenir et démonter les panneaux d'avis public conformément à la politique. Sauf approbation contraire, les panneaux doivent faire 2,44 mètres (8 pieds) de largeur sur 1,22 mètre (4 pieds) de hauteur et être orientés en direction de la façade des rues publiques. Le contenu du message doit être reproduit sur le panneau dans les deux langues officielles.

## **Marche à suivre**

Le lecteur trouvera ci-après un aperçu de la marche à suivre pour installer les panneaux conformément à la *Politique sur les panneaux d'avis publics pour les modifications à apporter à l'Arrêté du Plan municipal et à l'Arrêté de zonage (dont les demandes de rezonage)*.



L'urbaniste ou l'agent d'aménagement parcourt les exigences relatives aux panneaux à l'occasion de la réunion préalable au dépôt de la demande.



S'entendre sur le mode de création et d'installation du panneau (par exemple en sélectionnant l'entreprise qui fabriquera le panneau).<sup>1</sup>



Soumettre l'emplacement du panneau (sur le plan du site) et les détails de la conception avec la demande de modification finalisée (p. 4, sauf le contenu du message du panneau).



L'urbaniste ou l'agent d'aménagement donne l'approbation préalable du panneau d'avis public.<sup>2</sup>



Le contenu du message du panneau est transmis au demandeur dans le délai d'une semaine ou deux suivant le dépôt de la demande de modification finalisée.



Prendre des dispositions pour les derniers détails de la création et de l'installation du panneau.



Installer le panneau et faire parvenir les photos datées à l'urbaniste ou à l'agent d'aménagement dans les 24 heures de l'installation.



Vérifier et entretenir le panneau à intervalles réguliers pendant la durée de l'affichage de l'avis public. Enlever le panneau dans les 24 heures suivant l'audience publique.

**1 Conseil :** Tâchez de vous assurer que les dispositions que vous prenez pour créer et installer le panneau sont rapides et souples (pour permettre, par exemple, de donner suite à la demande dans un délai de 48 à 60 heures). Vous pouvez, si vous le souhaitez, attendre la fin de la première séance du Conseil municipal avant d'autoriser la création et l'installation du panneau, puisqu'il se peut que le Conseil municipal ne se prononce pas en faveur de la demande déposée.

**2 Remarque :** L'approbation préalable peut être délivrée dès que la demande de modification finalisée est acceptée.

### **Détails de l'emplacement et de la conception du panneau**

Lorsque l'urbaniste ou l'agent d'aménagement détermine les exigences relatives au panneau, le demandeur doit soumettre les détails de l'emplacement et de la conception du panneau avec la demande de modification finalisée.<sup>3</sup> Bien que les panneaux soient exemptés des exigences de l'Arrêté se rapportant au permis d'aménagement et aux permis pour panneaux portatifs, ils doivent quand même respecter l'[Arrêté n° Z-213 sur le zonage](#) et l'[Arrêté concernant la réglementation des panneaux portatifs dans la Ville de Moncton \(Arrêté n° L-402\)](#).

Les détails de l'emplacement doivent au moins comprendre les renseignements suivants, à reproduire dans le plan du site :

- l'emplacement et l'orientation du panneau sur le lot;
- les marges de retrait du panneau à partir des lignes du lot les plus proches — au moins 1,52 mètre (5 pieds);
- les marges de retrait du panneau à partir des lignes de la rue les plus proches — au moins 3,0 mètres (10 pieds).

Les détails de la conception doivent au moins comprendre les renseignements suivants, à reproduire dans un dessin ou un croquis d'élévation :

- le type de panneau (enseigne mobile ou autoportante);
- l'orientation paysagère et les dimensions de 2,44 mètres (8 pieds) de largeur sur 1,2 mètre (4 pieds) de hauteur, sauf approbation contraire.

En outre, les panneaux obligatoires doivent être :

- imprimés d'un seul côté;
- imperméables;
- dotés d'une structure solide.

**3 Conseil :** N’attendez pas la dernière minute avant de soumettre les détails de l’emplacement et de la conception du panneau, puisque ces détails doivent être reproduits dans votre demande de modification finalisée. Autrement dit, votre projet pourrait être ralenti si vous ne pouvez pas démontrer que vous respectez la *Politique sur les panneaux d’avis public pour les modifications à apporter à l’Arrêté du Plan municipal et à l’Arrêté de zonage (dont les demandes de rezonage)*.

**Pour en savoir davantage**

Veillez communiquer avec le Service d’urbanisme si vous avez des questions ou des commentaires à propos de ce guide ou des politiques afférentes :

[Info.serviceurbanisme@moncton.ca](mailto:Info.serviceurbanisme@moncton.ca)

[www.moncton.ca](http://www.moncton.ca)

Téléphone : 506.853.3533

Télécopieur : 506.859.2683

Ville de Moncton – Service d’urbanisme  
Hôtel de ville de Moncton, 2<sup>e</sup> étage  
655, rue Main  
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1E8